

VD_GERICHTE ZE19.040212 vom 4. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZE19.040212

FR: VD_GERICHTE ZE19.040212 du 4 juin 2020

IT: VD_GERICHTE ZE19.040212 del 4 giugno 2020

Erwägungen

E. 5

En l'occurrence, il convient de constater qu'il existe un conflit entre les règles ordinaires qui régissent l'affiliation à l'assurance-maladie et celles qui régissent le droit d'option. Alors que les premières prévoient que les membres de la famille d'un travailleur exerçant une activité salariée en Suisse qui ne travaillent pas ni ne résident dans cet Etat sont également tenus de s'affilier en Suisse à titre individuel, les secondes stipulent que les membres de la famille d'un travailleur exerçant une activité salariée en Suisse qui a fait irrévocablement usage de son droit d'option sont liés par le choix du travailleur. a) D'après le point de vue défendu par l'intimée, l'usage par le père des recourants de son droit d'option aurait en quelque sorte figé la situation, si bien que tout rattachement à un autre système d'assurance-maladie ne serait pas envisageable aussi longtemps qu'un nouveau fait générateur de l'exercice du droit d'option ne serait pas survenu dans la personne de leur père ou dans leur propre personne. b) Force est de constater que ce point de vue n'apparaît pas conforme au système prévu par la réglementation communautaire. Du fait des choix respectifs opérés par leurs parents, deux possibilités d'assurance théoriques s'offrent aux recourants : la première via le père qui a exercé son droit d'option et a demandé à être exempté de l'obligation de s'assurer en Suisse ; la seconde via la mère qui a décidé de s'assurer en Suisse. Dans les deux cas, les recourants sont titulaires d'un droit dérivé qui découle de la soumission de l'un de leur parent à un régime d'assurance-maladie. Dès lors qu'une telle situation peut aboutir à une double affiliation qu'il y a lieu d'éviter (cf. supra consid. 3d), des règles doivent être posées afin de déterminer quel est le régime d'assurance applicable. Même si l'art. 32 par. 1 du Règlement n° 883/2004 n'est pas directement applicable au cas d'espèce – faute d'aborder expressément le présent cas de figure –, on peut néanmoins s'inspirer de cette disposition et des principes qui la régissent. Dans la mesure où le rattachement des recourants au régime français d'assurance-maladie par le truchement de leur père existe uniquement en raison du lieu de

- 10 - résidence de celui-ci, il doit céder le pas sur le rattachement à l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie par le truchement de leur mère fondé sur l'exercice d'une activité lucrative en Suisse.

E. 6

a) Bien fondé, le recours doit être admis et la décision sur opposition rendue le 16 août 2019 réformée, en ce sens que les recourants sont assurés pour l'assurance obligatoire des soins auprès de l'intimée depuis le 1er septembre 2018. b) La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPG), il n'est pas perçu de frais judiciaires. c) Les recourants, qui obtiennent gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, ont droit à des dépens qu'il convient, compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, de fixer à 2'000 fr. à la charge de l'intimée (art. 61 let. g LPG et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.